

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

2023-12-05 PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 5 décembre 2023 à 20 h, sous la présidence de monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1
Monsieur David Roux, conseiller siège #2
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Ordre du jour**
- 3- Procès-verbaux**
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2023
- 4- Période de questions**
- 5- Finances**
 - 5.1 Adoption des comptes payés
 - 5.2 Adoption des comptes à payer
 - 5.3 Appropriation de surplus à différents postes
 - 5.4 Règlement emprunt Aqueduc # 375-04 - Amortissement portion dette Olymel
- 6- Administration**
 - 6.1 Dépôt – Registre des déclarations de don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage
 - 6.2 Acquisition d'un logiciel de conseil d'administration sans papier
 - 6.3 Cotisation annuelle de la FQM - Renouvellement 2024
 - 6.4 Autorisation de dépenses pour le repas annuel du temps des Fêtes
 - 6.5 Adoption de la politique salariale 2024
 - 6.6 Autorisation de signature – Amendement au bail de location de terrain avec Sogetel
 - 6.7 Contrat de courtage pour la vente du lot 2 203 524-B situé au 171 rue Saint-Édouard
 - 6.8 Nomination des élus aux différents comités
 - 6.9 Budget - Fabrication et installation d'enseignes de bienvenue
 - 6.10 Services professionnels pour la conception de la réfection de la rue Saint-Édouard - Développement résidentiel « Jardins Saint-Simon »
 - 6.11 Paiement du montant annuel des assurances de la municipalité pour l'année 2024
- 7- Sécurité publique**
 - 7.1 Demande au Programme d'aide financière du fonds de la sécurité routière (PAFFSR)
 - 7.2 Offre de services pour le contrôle animalier années 2024-2025– Société protectrice des animaux de Drummond (SPAD)
- 8- Transport routier**
 - 8.1 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration – Circonscription électorale de Saint-Hyacinthe - Reddition de compte 2023
- 9- Hygiène du milieu**
 - 9.1 Exploitation des ouvrages de distribution d'eau potable - Renouvellement 2024
 - 9.2 Mandat pour les analyses de laboratoire de l'eau potable et des eaux usées – Budget 2024
 - 9.3 Dépôt du rapport 2023 de mesure d'accumulation des boues dans les étangs numéro 1, 2 et 3
 - 9.4 Budget 2024 - Appui pour les activités du Comité pour l'avenir du Ruisseau Vandal (CARV)

- 9.5 Achat conjoint de bacs roulants 2024
- 10- Urbanisme**
- 10.1 Mandat à Gestim – Concordance au schéma de la MRC en lien avec les bâtiments patrimoniaux
- 11- Loisirs et culture**
- 11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 13 novembre 2023
- 11.2 Demande de versement du solde des subventions annuelles des Loisirs St-Simon inc.
- 12- Avis de motion**
- 12.1 Avis de motion - Projet de règlement # 584-23 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale – bâtiments patrimoniaux
- 12.2 Avis de motion - Projet de règlement # 585-23 autorisant la conclusion de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe
- 12.3 Avis de motion - Projet de règlement # 544-10-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter les références aux règlements PIIA aux grilles d'usages et normes
- 12.4 Avis de motion - Projet de règlement # 544-11-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter la zone H-107 au plan de zonage et la grille s'y référant en annexe B
- 13- Règlements**
- 13.1 Adoption – Projet de Règlement # 544-10-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter les références aux règlements PIIA aux grilles d'usages et normes
- 13.2 Adoption – Projet de règlement # 584-23 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – bâtiments patrimoniaux
- 13.3 Adoption – Premier projet de règlement # 544-11-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter la zone H-107 au plan de zonage et la grille s'y référant en annexe B
- 14- Période de questions**
- 15- Correspondance**
- 16- Affaires nouvelles**
- 17- Clôture de la séance**

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20 h.

2- ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

238-12-2023 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée

3- PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2023

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2023 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

239-12-2023 En conséquence, il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2023.

Adoptée

4- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

5- FINANCES

5.1 Adoption des comptes payés

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

240-12-2023 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes payés pour un montant total de **120 872,23 \$** ainsi que les salaires payés au montant de **23 711,55 \$** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

5.2 Adoption des comptes à payer

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale ;

241-12-2023 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à acquitter la liste des comptes à payer pour un montant de **1 877,77 \$**.

Adoptée

5.3 Appropriation de surplus à différents postes

242-12-2023 Il est proposé par Alexandre Vermette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'auditeur à procéder à l'écriture nécessaire du surplus libre de l'année au surplus affecté ainsi qu'aux réserves financières pour le budget présentement en cours.

Adoptée

5.4 Règlement emprunt Aqueduc #375-04 - Amortissement portion dette Olymel

Considérant que le 10 février 2023, la Municipalité s'est portée acquéreur de l'immeuble appartenant à Olymel S.E.C. situé au 171, rue Saint-Édouard ;

Considérant qu'à cette même date, la Municipalité a signé une convention de bail avec Olymel S.E.C. dans laquelle, à l'article 4.5, il est stipulé que le Locataire (Olymel) ne paiera aucuns frais quant au solde du règlement d'emprunt #375-04 à partir de la date du début de la location ;

Considérant que la location a débuté le 10 février 2023 ;

Considérant que pour le reste de l'année 2023, le solde du versement annuel du règlement d'emprunt #375-04 représente un montant de 50 429,00 \$ qui doit être absorbé par la Municipalité ;

Considérant que les revenus de location de cet immeuble situé au 171, rue Saint-Édouard sont répartis à l'ensemble des citoyens ;

Considérant que le conseil municipal juge équitable que le montant de 50 429,00 \$ à être absorbé par la Municipalité le soit par l'ensemble des citoyens, lesquels bénéficient des revenus de location de l'immeuble ;

243-12-2023 En conséquence, il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'affecter un montant de 50 429,00 \$ à même le fond général afin de couvrir la perte de revenus pour le remboursement d'emprunt d'aqueduc # 375-04.

Adoptée

6- ADMINISTRATION

6.1 Dépôt – Registre des déclarations de don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage

La directrice générale dépose un extrait du registre public des déclarations faites, par un ou des membre(s) du conseil, en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait du registre a été déposé. En date d'aujourd'hui aucune déclaration n'a été faite au registre.

6.2 Acquisition d'un logiciel de conseil d'administration sans papier

Considérant le virage numérique pris par la Municipalité durant les dernières années ;

Considérant les nombreuses attaques informatiques subies par différents organismes gouvernementaux ;

Considérant que l'acquisition d'un logiciel de conseil sans papier facilitera le déroulement des séances ainsi que la cybersécurité quant aux documents du conseil ;

Considérant la présentation virtuelle de l'outil id.Concerto de la société Plan de vol et l'offre de service, pour une durée de 3 ans, reçue pour l'utilisation de la plateforme ;

Considérant que cette plateforme est utilisée par la MRC des Maskoutains et que les utilisateurs confirment la convivialité et la fiabilité d'utilisation de celle-ci ;

Considérant que les frais uniques de déploiement du logiciel sont de 2 467 \$, plus taxes applicables ;

Considérant que les frais récurrents d'utilisation de la plateforme sont de 3 974 \$, plus taxes par année plus l'indexation annuelle en fonction de l'indice moyen de l'IPC de Statistique Canada pour les années 2 et 3 ;

244-12-2023 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Simon, le contrat d'abonnement et de service de la société Plan de Vol inc, datée du 13 novembre 2023, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026;

D'autoriser le paiement pour l'année 2024 d'un montant de 2 467 \$ pour les frais d'implantation de la plateforme, auxquels s'ajoutent les frais récurrents annuels de 3 974 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

6.3 Cotisation annuelle de la FQM - Renouvellement 2024

245-12-2023 Il est proposé par Bernard Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle de la FQM (Fédération québécoise des Municipalités) au montant de 2 070,02 \$ taxes incluses pour le renouvellement d'adhésion de l'année 2024.

Adoptée

6.4 Autorisation de dépenses pour le repas annuel du temps des Fêtes

Considérant le repas annuel des élus et employés municipaux organisé pour souligner le temps des Fêtes ;

246-12-2023 Il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'organisation d'un souper des Fêtes pour les élus et employés municipaux et d'allouer un budget d'environ 3 000 \$ pour cette activité.

Adoptée

6.5 Adoption de la politique salariale 2024

247-12-2023 Il est proposé par Angèle Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la politique salariale de l'année 2024 qui fut présentée plus tôt en séance de travail par la directrice générale et de mandater le maire et la directrice générale à signer ladite politique salariale 2024.

Adoptée

6.6 Autorisation de signature – Amendement au bail de location de terrain avec Sogetel

Considérant que le 4 juin 2012 la Municipalité a, par sa résolution # 123-06-2012, autorisé la signature d'un bail avec la compagnie Sogetel inc. pour la location d'une parcelle de terrain situé sur le lot 1 840 635 (garage municipal) pour l'installation d'un abri pour ces équipements de télécommunication nécessaires aux services offerts à sa clientèle résidentielle et d'affaires ;

Considérant qu'après discussions, les deux parties souhaitent apporter des modifications au bail ;

248-12-2023 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité accepte l'amendement visant la modification du bail actuel.

Que le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Simon, l'amendement au bail intervenu entre la Municipalité de Saint-Simon et Sogetel inc. pour la location d'une parcelle de terrain situé sur le lot 1 840 635 appartenant à la Municipalité.

Adoptée

6.7 Contrat de courtage pour la vente du lot 2 203 524-B situé au 171 rue Saint-Édouard

Considérant que le 10 février 2023 la Municipalité s'est portée acquéreur de l'immeuble appartenant à Olymel S.E.C. situé au 171, rue Saint-Édouard ;

Considérant qu'à cette même date, la Municipalité a signé une convention de bail avec Olymel S.E.C. se terminant le 31 décembre 2024, avec possibilité de prolongation de neuf (9) mois et possibilité de résiliation sur préavis écrit d'au minimum six (6) mois ;

Considérant que suite à ces contrats, l'immeuble du 171 rue Saint-Édouard, lot 2 203 524 a été divisé en deux (2) parties soit la phase A (lot 2 203 524 A) étant la partie à développer et la phase B (lot 2 203 524 B) étant la partie où se trouve les bâtiments ;

Considérant que le 13 septembre 2023, l'entreprise Olymel S.E.C. a informé la Municipalité que conformément au bail signé, l'entreprise désirait se prévaloir de son option de résiliation sur préavis de 6 mois ;

Considérant que cette décision a un impact majeur sur la rentabilité du projet de développement ;

Considérant que dans un esprit de saine gestion des finances municipales, les membres du conseil ont pris la décision de se départir de la partie « phase B » de l'immeuble situé au 171, rue Saint-Édouard ;

Considérant l'offre conjointe de service de courtage immobilier reçue le 14 novembre 2023 de M. Christian Morin de l'agence Pro Immobilier & Hypothèque inc. et de Mme Pamela Sévigny de l'agence Re/Max Renaissance inc., pour la mise en marché de la phase B de l'immeuble en vue de réaliser une entente visant la vente de celui-ci ;

249-12-2023 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- Que M. Simon Giard, maire, et Mme Johanne Godin, directrice générale, soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité un contrat de courtage exclusif en faveur de M. Christian Morin de l'agence Pro Immobilier & Hypothèque inc. et de Mme Pamela Sévigny de l'agence Re/Max Renaissance inc pour la mise en marché de l'immeuble situé sur la partie du lot 2 203 524-B situé au 171 rue Saint-Édouard, en vue de réaliser une entente visant la vente de celui-ci ;
- Que la commission à être versée à M. Christian Morin de l'agence Pro Immobilier & Hypothèque inc. et à Mme Pamela Sévigny de l'agence Re/Max Renaissance inc, soit prise à même le produit de la vente si elle se réalise, conformément aux clauses du contrat de courtage.

Adoptée

6.8 Nomination des élus aux différents comités

Considérant qu'il y a lieu de nommer les élus aux différents comités de la municipalité à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

250-12-2023 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu de nommer les membres du conseil aux comités suivants, soit :

Monsieur Patrick Darsigny Conseiller #1	- Maire suppléant - Comité de développement - Ressources humaines et CNESST - Relations avec les citoyens - Immobilisation - Entente intermunicipale - Administration et finances - Comité de démolition
Monsieur David Roux Conseiller #2	- Comité consultatif d'urbanisme (CCU) - Bibliothèque - Substitut Loisirs - Substitut Régie des déchets - Comité de démolition
Monsieur Alexandre Vermette Conseiller #3	- Voirie et travaux publics - Sûreté du Québec - Service incendie et mesures d'urgence - Comité de démolition
Madame Angèle Forest Conseillère #4	- Loisirs - Politique de la famille et des aînés - Comité d'embellissement - Substitut Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Monsieur Bernard Beauchemin Conseiller #5	- Cours d'eau - Agriculture et environnement
Monsieur Réjean Cossette Conseiller #6	- Régie des déchets - Hygiène du milieu - Comité-école NDP - Relations avec les organismes (Pavillon de la Joie, Fadoq, Aféas, etc) - Substitut comité de démolition

À noter que le maire siège d'office sur tous les comités

Adoptée

6.9 Budget - Fabrication et installation d'enseignes de bienvenue

Considérant que les membres du conseil souhaitent procéder au renouvellement des enseignes de bienvenue situées à chacune des entrées de la Municipalité ;

Considérant que des prix ont été demandés pour la fabrication des enseignes et des poteaux pour les installer, totalisant un montant de 9 115 \$ avant taxes ;

251-12-2023 En conséquence, il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents de débloquer un budget de 9 115 \$ avant taxes pour la fabrication de huit nouvelles enseignes de bienvenue recto-verso plus une de réserve ainsi que pour les poteaux et quincaillerie pour l'installation aux fournisseurs suivants :

- Lettrage Sercost, fabrication de 18 enseignes, 6 090 \$ plus taxes.
- Signel services inc., achat de 20 poteaux de 12 pi, 2 050 \$ plus taxes.
- Global peintures, sablage, peinture et cuisson de 20 poteaux, 848 \$ plus taxes.

Adoptée

6.10 Services professionnels pour la conception de la réfection de la rue Saint-Édouard - Développement résidentiel « Jardins Saint-Simon »

Considérant l'offre de services professionnels reçue le 27 novembre 2023 de M. Yves Beaulieu, ingénieur de la firme Consumaj inc. pour la conception de la réfection de la surface de la rue Saint-Édouard consistant à refaire la configuration de cette rue entre la rue Principale et la rue Plante afin d'y intégrer une piste multifonction ;

Considérant la recommandation du comité de développement ;

252-12-2023 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le mandat de services professionnels pour la conception de la réfection de la surface de la rue Saint-Édouard à la firme Consumaj inc. selon leur offre de services détaillée du 27 novembre 2023, au montant de 39 000 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

6.11 Paiement du montant annuel des assurances de la municipalité pour l'année 2024

Considérant que le contrat d'assurances générales de la Municipalité doit être renouvelé pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la facture reçue pour ce renouvellement au montant de 48 923,56\$;

253-12-2023 En conséquence il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acquitter la somme de 48 923,56 \$ taxes incluses à FQM Assurances, pour le renouvellement de notre contrat d'assurances de dommages pour l'année 2024.

Adoptée

7- SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Demande au Programme d'aide financière du fonds de la sécurité routière (PAFFSR)

Considérant que le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route ;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet ;

Considérant que le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 38 500 \$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 30 800 \$;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande ;

254-12-2023 Pour ces motifs, il est proposé par Alexandre Vermette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Simon autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée; certifie que Johanne Godin, directrice générale est autorisée à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée

7.2 Offre de services pour le contrôle animalier années 2024-2025– Société protectrice des animaux de Drummond (SPAD)

Considérant que la Municipalité désire se prévaloir des services de contrôle animaliers par une firme spécialisée ;

Considérant l'offre de services présentée par la Société protectrice des animaux de Drummond (SPAD) le 25 octobre 2023 ;

255-12-2023 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de services par la Société protectrice des animaux de Drummond pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, selon la proposition datée du 25 octobre 2023, au coût de 3,51 \$ par citoyen pour l'année 2024 et de 3,80 \$ par citoyen pour l'année 2025. Que la directrice générale soit autorisée à signer l'entente de services.

Adoptée

8- TRANSPORT ROUTIER

8.1 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration – Circonscription électorale de Saint-Hyacinthe - Reddition de compte 2023

• Dossier n° : DLF22279 - 54090 (16) – 20230519-010

Considérant que le conseil de la Municipalité de Saint-Simon a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

Considérant que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

Considérant que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés ;

Considérant que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

Considérant que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

Considérant que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2023** de l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés ;

Considérant que le versement est conditionnel à l'acceptation, par la ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

Considérant que, si la reddition de comptes est jugée conforme, la ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'elle a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

Considérant que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

256-12-2023 Pour ces motifs, il est proposé par Alexandre Vermette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Simon approuve les dépenses d'un montant de 22 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

9- HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Exploitation des ouvrages de distribution d'eau potable - Renouvellement 2024

Considérant que la compagnie NORDIKeau a déposé son offre de services professionnels pour l'année 2024, se détaillant comme suit :

- Exploitation des ouvrages de distribution d'eau potable : 15 000,00 \$
- Suivi réglementaire du cuivre et du plomb : 1 025,00 \$

257-12-2023 En conséquence, il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le mandat d'exploitation des ouvrages de distribution d'eau potable ainsi que du suivi réglementaire du cuivre et du plomb à la compagnie NORDIKeau, au montant total de 16 025,00 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

9.2 Mandat pour les analyses de laboratoire de l'eau potable et des eaux usées – Budget 2024

Considérant que la compagnie Eurofins / Environex a déposé son offre de services professionnels pour les analyses environnementales des échantillons d'eau potable et des eaux usées pour l'année 2024 ;

258-12-2023 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de service de la compagnie Eurofins / Environex pour les analyses environnementales des échantillons de l'eau potable et des eaux usées pour l'année 2024 selon leur offre datée du 2 novembre 2023 au montant de 4 887,00 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

9.3 Dépôt du rapport 2023 de mesure d'accumulation des boues dans les étangs numéro 1, 2 et 3

Considérant le rapport de mission transmis par l'entreprise Drone DesChamps à la suite du mandat leur ayant été confié en regard de la mesure d'accumulation des boues effectuée le 20 octobre 2023, des étangs numéro 1, 2 et 3 ;

Considérant l'analyse du rapport effectué par M. Daniel Bergeron, représentant pour l'entreprise Nuvac Éco-Sciences inc. ;

259-12-2023 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents de prendre acte du rapport 2023 de mesure d'accumulation des boues, produit par l'entreprise Drone DesChamps.

Adoptée

9.4 Budget 2024 - Appui pour les activités du Comité pour l'avenir du Ruisseau Vandal (CARV)

Considérant la demande d'appui financier pour l'année 2024 reçue du Comité pour l'avenir du Ruisseau Vandal (CARV) le 20 novembre 2023 ;

Considérant que notre Municipalité couvre une bonne superficie du territoire du bassin versant du ruisseau Vandal ;

260-12-2023 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer les activités du Comité pour l'avenir du Ruisseau Vandal (CARV) en leur versant pour l'année 2024, une contribution de 500,00 \$.

Adoptée

9.5 Achat conjoint de bacs roulants 2024

Considérant que la municipalité a signé l'entente permettant la constitution de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ;

Considérant les différents services de gestion des matières résiduelles mis en place par la Régie à savoir, l'enlèvement des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques ;

Considérant que, pour des fins d'économie d'échelle, la Régie propose à ses municipalités membres d'acquérir des bacs roulants par le biais d'un achat conjoint ;

Considérant que la Régie a fixé au 7 décembre 2023 la date limite à laquelle les municipalités membres doivent faire parvenir, par résolution, leur nombre respectif de bacs ;

Considérant l'intérêt de la municipalité d'acquérir des bacs roulants, conjointement avec les autres municipalités intéressées de la Régie ;

Considérant que la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains accepte d'exercer les pouvoirs nécessaires à cet achat conjoint, y compris celui d'accorder le contrat ;

Considérant les articles 621 et suivants du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* et 468.52 et suivants de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)* ;

261-12-2023 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acheter le nombre de bacs indiqués dans le tableau ci-dessous.

Bacs bleus (Matières recyclables)	Bacs aérés bruns (Matières organiques)	Bacs noirs (Résidus domestiques)
360 litres	240 litres	360 litres
20	15	10

De déléguer à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'un achat conjoint de bacs, y compris celui d'accorder le contrat.

De conclure avec la Régie et les autres municipalités concernées une entente pour l'achat conjoint de bacs roulants, cette entente devant contenir les éléments suivants :

- Bacs fabriqués de polyéthylène haute densité moulé par injection ;
- Présence d'un numéro de série sur chacun des bacs ;

- Le fournisseur retenu devra facturer la Régie en fonction du nombre de bacs demandés ;
- Tous les bacs seront livrés au 151, rue Saint-Édouard à Saint-Simon ;

D'autoriser le maire et la directrice générale à signer l'entente à intervenir, pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

10- URBANISME

10.1 Mandat à Gestim – Concordance au schéma de la MRC en lien avec les bâtiments patrimoniaux

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté le règlement # 23-631 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains

Considérant qu'à la suite de l'adoption du règlement # 23-631, la Municipalité doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement;

Considérant que cet exercice de concordance nécessite des modifications au plan d'urbanisme, au règlement de zonage ainsi que la création d'un nouveau règlement discrétionnaire en lien avec les bâtiments patrimoniaux;

Considérant l'offre de service # 2023-URB-907 datée du 6 novembre 2023 reçue de la firme Gestim pour effectuer ces travaux;

262-12-2023 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner le mandat octroyé à la firme Gestim au montant de 1 080 \$ avant taxes pour effectuer ces travaux de concordance.

Adoptée

11- LOISIRS ET CULTURE

11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 13 novembre 2023

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 13 novembre 2023.

11.2 Demande de versement du solde des subventions annuelles des Loisirs St-Simon inc.

Considérant la demande des Loisirs St-Simon inc. à l'effet de recevoir le montant budgété de l'année 2023 concernant l'ensemble des activités des Loisirs de l'année courante ;

263-12-2023 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents de leur remettre la balance des montants prévus au budget de l'année 2023 concernant l'ensemble des activités des Loisirs St-Simon, soit un montant de 2 942,53 \$, même si le coût de réparation de la clôture de baseball a coûté 7 452,71 \$ de plus que prévu.

Adoptée

12- AVIS DE MOTION

12.1 Avis de motion - Projet de règlement # 584-23 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale – bâtiments patrimoniaux

Avis de motion est donné par le conseiller Bernard Beauchemin à l'effet que le règlement # 583-23 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale – bâtiments patrimoniaux sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

L'objet de ce règlement est de permettre à la Municipalité de Saint-Simon de se prévaloir des dispositions contenues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de contrôler la qualité de certains projets et les caractéristiques physiques de leur implantation.

12.2 Avis de motion - Projet de règlement # 585-23 autorisant la conclusion de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe

Avis de motion est donné par le conseiller Patrick Darsigny à l'effet que le règlement # 585-23 autorisant la conclusion de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

L'objet de ce règlement est de faire la mise à jour des modalités financières de l'entente intervenue le 26 novembre 1998 entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les municipalités de la MRC des Maskoutains.

12.3 Avis de motion - Projet de règlement # 544-10-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter les références aux règlements PIIA aux grilles d'usages et normes

Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Cossette à l'effet que le règlement # 544-10-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter les références aux règlements PIIA aux grilles d'usages et normes, sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

L'objet de ce règlement est d'effectuer une concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains en modifiant certaines grilles d'usages et normes afin d'y ajouter le terme PIIA aux dispositions particulières.

12.4 Avis de motion - Projet de règlement # 544-11-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter la zone H-107 au plan de zonage et la grille s'y référant en annexe B

Avis de motion est donné par le conseiller Patrick Darsigny à l'effet que le règlement # 544-11-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter la zone H-107 au plan de zonage et la grille s'y référant en annexe B, sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

L'objet de ce règlement est de permettre la construction de logements multifamiliaux le long de la rue Saint-Édouard.

13- RÈGLEMENTS

13.1 Adoption – Projet de règlement # 544-10-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter les références aux règlements PIIA aux grilles d'usages et normes

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté le règlement # 23-631 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement révisé, en lien avec la gestion des bâtiments patrimoniaux;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

Considérant qu'avis de motion, présentation et dépôt du présent règlement ont été donnés

lors de la séance régulière du Conseil du 5 décembre 2023 ;

Considérant le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

264-12-2023 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de règlement # 544-10-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter les références aux règlements PIIA aux grilles d'usages et normes (annexe B) soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement # 544-10-23, amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin d'ajouter les références aux règlements PIIA aux grilles d'usages et normes (annexe B).
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe B du règlement # 544-19, relatif aux grilles d'usages et normes est modifiée en ajoutant le terme PIIA aux dispositions particulières.
4. L'annexe B du règlement # 544-19, relatif aux grilles d'usages et normes est modifiée en ajoutant un point (●) vis-à-vis la ligne PIIA pour les zones suivantes :
 - H-101, H-102, H-103, CH-101, P-101 et P-102

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

13.2 Adoption – Projet de règlement # 584-23 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité

Considérant que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement # 23-631 visant, notamment, à ce que des dispositions soient prévues dans un règlement sur les PIIA afin d'encadrer les interventions sur le milieu bâti dans les noyaux villageois ;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à la suite de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, la municipalité doit apporter les modifications requises à sa réglementation afin d'assurer la concordance au schéma ;

Considérant que cet exercice de concordance nécessite des modifications au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 5 décembre 2023 ;

Considérant le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

265-12-2023 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et résolu à l'unanimité des conseillers

présents que le projet de règlement #584-23 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre « Règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité ».

1.2 But

Le but de ce règlement est de permettre à la municipalité de Saint-Simon de se prévaloir des dispositions contenues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de contrôler la qualité de certains projets et les caractéristiques physiques de leur implantation.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans les zones mentionnées au chapitre 4.

1.4 Mode d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) et du Code municipal.

1.5 Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

1.6 Présent/futur

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

1.7 Singulier/pluriel

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

1.8 Masculin/féminin

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.9 Devoir et pouvoir

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

1.10 Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

1.11 Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions énumérés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée à l'annexe A du règlement de zonage # 544-19. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

1.12 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement. Le présent règlement réfère notamment au plan de zonage, tel qu'annexé au Règlement de zonage, aux fins de l'application de certaines de ses dispositions par zones.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Application du règlement

L'application du présent règlement relève d'une ou de plusieurs personnes nommées par le conseil et désignées au présent règlement comme l'autorité compétente. Les devoirs et attributions de l'autorité compétente sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Simon.

2.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours

Les dispositions relatives aux contraventions, pénalités, sanctions et recours lors d'une infraction au présent règlement sont :

- 1° Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° En cas de récidive, les montants sont doublés ;
- 3° En plus des recours prévus au présent article, le conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- 4° Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;
- 5° Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec ;
- 6° Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées subséquentes constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;
- 7° L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'APPROBATION

3.1 Obligation

Dans les zones dont il est fait référence au chapitre 4, toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation concernant les interventions identifiées à ce même chapitre doit

être accompagnée d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale préparé et déposé conformément aux dispositions du présent règlement. Une telle demande doit faire l'objet d'une résolution du conseil autorisant l'intervention concernée avant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

3.2 Transmission de la demande et documents d'accompagnement

La demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment. La demande doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et accompagnée des renseignements et documents suivants :

Pour toute demande relative à des travaux sur un bâtiment :

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit comprendre, selon le cas, les renseignements et documents suivants :

1. Un document indiquant les informations suivantes :
 - a) L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et du requérant, ainsi que des professionnels retenus pour l'élaboration du plan d'implantation et d'intégration architecturale ;
 - b) Une évaluation du coût du projet ;
 - c) Le phasage et le calendrier d'exécution.

2. Une copie en format papier et une copie électronique en format PDF d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les informations suivantes :
 - a) Ses limites et ses dimensions ;
 - b) Toute construction existante ou projetée ;
 - c) La distance entre toute construction existante ou projetée et une limite de l'emplacement ;
 - d) Tout accès véhiculaire à la voie publique et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près, d'une limite de l'emplacement et d'une rue transversale ;
 - e) Le cas échéant, les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence ;
 - f) Tout espace de stationnement extérieur avec indication des dimensions des cases de stationnement, du nombre de cases par section et du nombre total de cases ;
 - g) Toute allée de circulation, incluant une allée de circulation commune à plus d'un emplacement, et sa largeur ;
 - h) Toute aire de service, tels un espace de chargement et de déchargement, et ses accès ;
 - i) Tout espace de stationnement commun situé à l'extérieur de l'emplacement ;
 - j) Tout trottoir destiné aux piétons ;
 - k) Tout espace paysager et ses dimensions ;
 - l) Un plan concept d'aménagement paysager ;
 - m) Toute servitude existante et projetée ;
 - n) L'emplacement des lacs et cours d'eau existants ;
 - o) L'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés ;
 - p) Les caractéristiques du projet de subdivision ;
 - q) Toute autre information qui pourrait être nécessaire pour assurer la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.

3. Une copie en format papier et une copie électronique en format PDF des documents suivants :
 - a. Une élévation couleur de chacune des façades du bâtiment projeté avec les dimensions du bâtiment ; dans le cas d'un agrandissement, l'élévation doit montrer le lien avec la construction existante ;
 - b. Une perspective couleur du bâtiment projeté : dans le cas d'un agrandissement, la perspective doit montrer le lien avec la construction existante ;
 - c. Des photos couleur des bâtiments existants ;

- d. Un échantillon des matériaux de revêtement extérieur projetés ainsi qu'une description des spécifications techniques pour les matériaux ne figurant pas expressément dans les classes des matériaux autorisés au Règlement de zonage # 544-19.

Les plans fournis pour une demande d'approbation doivent être à l'échelle 1 : 500 ou à une échelle adéquate pour assurer la compréhension du projet.

3.3 Réception de la demande

À la réception de la demande, l'inspecteur en bâtiment s'assure que tous les documents et renseignements prévus au présent règlement ont été fournis. Le cas échéant, il indique au requérant les documents ou renseignements manquants. Le délai d'étude de la demande ne s'amorce que lorsque le dossier est complet. Lorsque tous les documents et renseignements nécessaires ont été fournis, l'inspecteur en bâtiment examine la conformité de l'intervention projetée par rapport aux règlements d'urbanisme. Si l'intervention est conforme, il transmet une copie du dossier au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

3.4 Étude par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme procède à l'évaluation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, selon les critères prévus au présent règlement, et transmet ses recommandations par écrit au conseil municipal.

3.5 Consultation

Le conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale soit soumis à une consultation selon les modalités prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui s'appliquent.

3.6 Décision du conseil

Suite à l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, après étude du plan d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution le plan d'implantation et d'intégration architecturale. La résolution désapprouvant le plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être motivée.

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil municipal peut exiger que le propriétaire s'engage par écrit à :

- a) Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements ;
- b) Réaliser le projet dans un délai qu'il fixe ;
- c) Fournir des garanties financières afin d'assurer la réalisation des travaux.

Lorsque le Conseil impose l'une des conditions d'approbation mentionnées précédemment, le demandeur doit signer un protocole d'entente avec la municipalité. Ce protocole contient les conditions d'approbation exigées et précise que si le demandeur fait défaut de respecter ses obligations, la municipalité pourra réaliser les garanties financières, s'il en est.

3.7 Délai

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant au plus tard 60 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

3.8 Émission du permis

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation ne sera émis par l'inspecteur en bâtiment qu'à la suite de l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution du conseil municipal et après réception de tous les documents et renseignements requis dans le règlement sur les permis et certificats.

3.9 Coût

Le coût pour l'analyse et l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est de 200 \$. Le tarif doit être acquitté lors du dépôt de la demande. Ce montant n'est ni remboursable ni transférable.

CHAPITRE 4 ZONES CONCERNÉES, INTERVENTIONS ASSUJETTIES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

4.1 Zones concernées et interventions assujetties

Les zones concernées et les interventions assujetties au présent règlement sont identifiées dans le tableau ci-dessous. Ces zones sont délimitées au plan de zonage du règlement de zonage # 544-19.

Zones visées	Interventions assujetties
H-101, H-102, H-103, CH-101, P-101, P-102	Le déplacement d'un bâtiment principal sur un terrain vacant ou la construction d'un nouveau bâtiment principal ;
	L'ajout d'un étage, peu importe la superficie occupée par cet étage ;
	La rénovation / transformation d'un bâtiment principal qui en modifie l'apparence extérieure et qui comprend : a) Un agrandissement du bâtiment; b) La démolition d'une partie du bâtiment; c) Une modification de la toiture (forme et matériaux de revêtement); d) Une modification des ouvertures d'une façade donnant sur une rue; e) Une modification du revêtement extérieur d'une façade donnant sur une rue.
	La construction ou la rénovation d'un bâtiment accessoire visible depuis la voie publique ;
	L'affichage.

4.2 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones H-101, H-102, H-103, CH-101, P-101 et P-102 dans le cas d'une nouvelle construction principale.

4.2.1 Objectifs

- a) Assurer l'intégration harmonieuse des constructions neuves aux caractéristiques patrimoniales dominantes du secteur d'implantation et des bâtiments existants ;
- b) Éviter les différences de volumétrie et de hauteur trop prononcées entre les bâtiments ;
- c) Respecter les caractéristiques d'implantation des constructions existantes du voisinage.

4.2.2 Critères d'évaluation

Implantation

- a) La marge de recul avant devra être établie de manière à respecter l'alignement des bâtiments voisins et ne pas créer de discontinuité ;
- b) Le niveau du sol du terrain devra être comparable à celui des terrains adjacents ;
- c) Si un garage annexe est prévu, celui-ci ne devra pas excéder l'alignement de la façade de l'habitation et n'en constitue pas la composante dominante ;
- d) Les façades principales des bâtiments principaux devront être orientées vers la rue.

Volumétrie

- e) L'emprise au sol de la construction projetée (longueur de la façade et largeur) devra être inspirée des caractéristiques observées au niveau des constructions traditionnelles du noyau villageois ;
- f) L'emprise au sol de la construction projetée (longueur de la façade et largeur) devra être comparable à celle observée dans le voisinage ;
- g) La hauteur de la construction projetée devra être comparable à celle des bâtiments voisins ;
- h) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée devra être établi en fonction du niveau existant pour les bâtiments voisins.

Bâtiment accessoire

- i) Les matériaux de revêtement extérieur et de toiture devront être similaires à ceux utilisés sur le bâtiment principal ;
- j) La volumétrie des bâtiments accessoires visibles depuis la voie publique devra s'harmoniser avec le cadre bâti existant.

Matériaux

- k) Les couleurs des revêtements des toits devront être sobres et s'apparenter aux couleurs traditionnelles du secteur environnant ;
- l) Les couleurs utilisées pour les matériaux de revêtement extérieur devront être sobres et non éclatantes ;
- m) Les matériaux de revêtement extérieur devront s'apparenter à ceux utilisés pour les constructions traditionnelles. La brique et la pierre de maçonnerie seront également permises. Dans tous les cas, les couleurs proposées devront être sobres et s'harmoniser avec les constructions voisines ;
- n) Lorsqu'un revêtement à clins est utilisé, les coins du bâtiment devront être marqués par une planche cornière (ou son équivalent) ;
- o) Le garde-corps des saillies (galerie, balcon, etc.) devra être ajouré. On favorisera le bois ou un matériau s'y apparentant.

Ouvertures

- p) L'obstruction des ouvertures existantes devra être évitée ;
- q) Le contour des ouvertures devra être souligné de manière particulière ;

- r) La fenestration dominante devra être verticale ;
- s) Les portes de garage présentent des détails architecturaux et une couleur permettant de diminuer leur impact visuel.

Toiture

- t) Si des lucarnes sont prévues sur le versant du toit qui donne sur la voie publique de circulation, il devra s'agir de lucarnes à pignon ;
- u) Les toits devront être à versants et la pente du toit devra être comparable à celles observées chez les bâtiments voisins d'intérêt patrimonial ;

Affichage

- v) Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent avoir des dimensions et des couleurs qui assurent qu'elles ne prennent pas une importance démesurée par rapport au bâtiment sur lequel elles sont apposées ;
- w) Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas couvrir un élément architectural d'intérêt ;
- x) Les enseignes composées de lettres détachées et de logos apposés directement sur le mur d'un bâtiment devraient être préférées aux panneaux d'affichage ;
- y) Sauf dans le cas d'un bâtiment commercial de grande superficie où sont regroupés plusieurs usages commerciaux différents, le message d'une enseigne détachée devrait être limité à l'identification de la raison sociale de l'établissement, incluant un logo ;
- z) La localisation d'une enseigne apposée sur le bâtiment devrait être liée à celle de l'établissement ou du service commercial annoncé, en ce sens qu'elle devrait être située sur un mur donnant sur l'établissement ou le service annoncé ;
- aa) Les enseignes devraient préférablement être apposées sur le mur comportant l'entrée principale. Si des enseignes devaient être apposées sur un autre mur, elles devraient être limitées en nombre et en superficie ;
- bb) Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs établissements qui sont situés dans des locaux distincts, les enseignes de chaque établissement devraient avoir des dimensions et des superficies qui ne les démarquent pas des enseignes des autres établissements sauf dans le cas d'un établissement qui occupe une superficie de plancher qui est, de façon significative, supérieure à celle de la majorité des autres établissements ;
- cc) Les couleurs et les matériaux proposés pour l'enseigne doivent s'harmoniser avec les caractéristiques du milieu environnant ;
- dd) Les enseignes d'un bâtiment regroupant plusieurs commerces doivent avoir une implantation et un caractère homogène au niveau de leur dimension, de leur forme et du format de leur message ;
- ee) L'implantation de l'enseigne doit se faire en s'intégrant aux composantes et aux détails de l'architecture du bâtiment ;
- ff) Le nombre de couleurs utilisées sur une enseigne devrait être limité. Le recours à trop de couleurs peut amoindrir l'impact visuel de l'enseigne ;
- gg) L'enseigne doit transmettre un message clair et facilement lisible. On évitera de multiplier les messages sur une même enseigne.

Aménagement des terrains

- hh) Une bande de terrain gazonnée et garnie d'arbres et de végétaux en quantité suffisante pour avoir un impact visuel significatif devrait être prévue en bordure de la rue ;
- ii) Lorsque prévues, les cases de stationnement devraient prioritairement être situées dans les cours latérales et arrière ou dans les cours latérales adjacentes à une rue. Dans tous les cas, elles doivent être visuellement isolées de la rue par des plantations ;
- jj) Les cours avant devront comprendre des aménagements paysagers ;
- kk) Des écrans de végétaux devront être implantés entre des fonctions et des usages différents ;

- ll) La préservation et l'amélioration des aménagements existants, qui possèdent une valeur esthétique ou paysagère, doivent être privilégiées au détriment de leur enlèvement ;
- mm) Les équipements mécaniques (climatisation, aération) devront être intégrés au bâtiment de façon à ne pas être visibles à partir de la voie de circulation.

Conservation d'arbres matures

- nn) La coupe des arbres devra être justifiée pour des causes de santé ou de sécurité.

4.3 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones H-101, H-102, H-103, CH-101, P-101 et P-102 dans le cas de travaux de rénovation / transformation d'un bâtiment principal qui en modifie l'apparence extérieure (agrandissement, ajout d'un étage, etc.)

4.3.1 Objectifs

- a) Assurer la conservation des caractéristiques patrimoniales des bâtiments existants dans le noyau villageois ;
- b) Assurer l'intégration harmonieuse des travaux de rénovation et d'agrandissement, qui modifient l'apparence du bâtiment, aux caractéristiques patrimoniales du bâtiment principal.

4.3.2 Critères d'évaluation

Implantation

- a) La marge de recul avant devra être établie de manière à respecter l'alignement des bâtiments voisins et ne pas créer de discontinuité ;
- b) Les agrandissements ne sont pas favorisés dans la cour avant, sauf s'ils contribuent à améliorer visuellement l'architecture du bâtiment ;
- c) Le niveau du sol du terrain devra être comparable à celui des terrains adjacents.

Volumétrie

- d) L'agrandissement ou la transformation du bâtiment existant devra respecter une volumétrie respectueuse du secteur résidentiel environnant ;
- e) L'agrandissement ou le surhaussement ne devra pas avoir pour effet de déséquilibrer les proportions d'ensembles de la construction ;
- f) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée devra être établi en fonction du niveau existant pour les bâtiments voisins ;
- g) La forme et la pente du toit devront être comparables à celles du bâtiment principal ;
- h) Un agrandissement n'a pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs.

Matériaux

- i) Les couleurs des revêtements des toits devront être sobres et s'apparenter aux couleurs traditionnelles ;
- j) Les matériaux de revêtement extérieur devront s'apparenter à ceux utilisés pour les constructions traditionnelles. La brique et la pierre de maçonnerie seront également permises. Dans tous les cas, les couleurs proposées devront être sobres et s'harmoniser avec les constructions voisines ;
- k) Lorsqu'un revêtement à clins est utilisé, les coins du bâtiment devront être marqués par une planche cornière (ou son équivalent).

Ouvertures

- l) L'obstruction des ouvertures existantes devra être évitée ;

- m) Le contour des ouvertures devra être souligné de manière particulière ;
- n) La fenestration dominante devra être verticale ;
- o) Les portes de garage présentent des détails architecturaux et une couleur permettant de diminuer leur impact visuel.

Toiture

- p) Si des lucarnes sont prévues sur le versant du toit qui donne sur la voie publique de circulation, il devra s'agir de lucarnes à pignon ;
- q) Les toits devront être à versants et la forme ainsi que la pente du toit devront être comparables à celles observées chez les bâtiments voisins d'intérêt patrimonial ;
- r) Le garde-corps des saillies (galerie, balcon, etc.) devra être ajouré. On favorisera le bois ou un matériau s'y apparentant.

Affichage

- s) Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent avoir des dimensions et des couleurs qui assurent qu'elles ne prennent pas une importance démesurée par rapport au bâtiment sur lequel elles sont apposées ;
- t) Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas couvrir un élément architectural d'intérêt ;
- u) Les enseignes composées de lettres détachées et de logos apposés directement sur le mur d'un bâtiment devraient être préférées aux panneaux d'affichage ;
- v) Sauf dans le cas d'un bâtiment commercial de grande superficie où sont regroupés plusieurs usages commerciaux différents, le message d'une enseigne détachée devrait être limité à l'identification de la raison sociale de l'établissement, incluant un logo ;
- w) La localisation d'une enseigne apposée sur le bâtiment devrait être liée à celle de l'établissement ou du service commercial annoncé, en ce sens qu'elle devrait être située sur un mur donnant sur l'établissement ou le service annoncé ;
- x) Les enseignes devraient préférablement être apposées sur le mur comportant l'entrée principale. Si des enseignes devaient être apposées sur un autre mur, elles devraient être limitées en nombre et en superficie ;
- y) Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs établissements qui sont situés dans des locaux distincts, les enseignes de chaque établissement devraient avoir des dimensions et des superficies qui ne les démarquent pas des enseignes des autres établissements sauf dans le cas d'un établissement qui occupe une superficie de plancher qui est, de façon significative, supérieure à celle de la majorité des autres établissements ;
- z) Les couleurs et les matériaux proposés pour l'enseigne doivent s'harmoniser avec les caractéristiques du milieu environnant ;
- aa) Les enseignes d'un bâtiment regroupant plusieurs commerces doivent avoir une implantation et un caractère homogène au niveau de leur dimension, de leur forme et du format de leur message ;
- bb) L'implantation de l'enseigne doit se faire en s'intégrant aux composantes et aux détails de l'architecture du bâtiment ;
- cc) Le nombre de couleurs utilisées sur une enseigne devrait être limité. Le recours à trop de couleurs peut amoindrir l'impact visuel de l'enseigne ;
- dd) L'enseigne doit transmettre un message clair et facilement lisible. On évitera de multiplier les messages sur une même enseigne.

Aménagement des terrains

- ee) Une bande de terrain gazonnée et garnie d'arbres et de végétaux en quantité suffisante pour avoir un impact visuel significatif devrait être prévue en bordure de la rue ;
- ff) Lorsque prévues, les cases de stationnement devraient prioritairement être situées dans les cours latérales et arrière ou dans les cours latérales adjacentes à une rue. Dans tous les cas, elles doivent être visuellement isolées de la rue par des plantations ;

- gg) Les cours avant devront comprendre des aménagements paysagers ;
- hh) Des écrans de végétaux devront être implantés entre des fonctions et des usages différents ;
- ii) La préservation et l'amélioration des aménagements existants, qui possèdent une valeur esthétique ou paysagère, doivent être privilégiées au détriment de leur enlèvement ;
- jj) Les équipements mécaniques (climatisation, aération) devront être intégrés au bâtiment de façon à ne pas être visibles à partir de la voie de circulation.

Conservation d'arbres matures

- kk) La coupe des arbres devra être justifiée pour des causes de santé ou de sécurité.

4.4 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones H-101, H-102, H-103, CH-101, P-101 et P-102 dans le cas de la construction ou de travaux de rénovation d'un bâtiment accessoire visible depuis la voie publique.

4.4.1 Objectifs

- a) Assurer l'intégration harmonieuse du bâtiment accessoire aux caractéristiques dominantes du secteur d'implantation et des bâtiments existants ;
- b) Éviter les différences de volumétrie et de hauteur trop prononcées entre les bâtiments ;
- c) Assurer l'intégration harmonieuse des travaux de rénovation qui modifient l'aspect extérieur d'un bâtiment accessoire.

4.4.2 Critères d'évaluation

Matériaux

- a) Les matériaux de revêtement extérieur et de toiture devront être similaires à ceux utilisés sur le bâtiment principal ;
- b) Les portes de garage présentent des détails architecturaux et une couleur permettant de diminuer leur impact visuel.

Volumétrie

- c) La volumétrie des bâtiments accessoires visibles depuis la voie publique devra s'harmoniser avec le cadre bâti existant.

Toiture

- d) Les toits devront être à versants et la pente du toit devra être comparable à celles observées chez les bâtiments voisins.

Conservation d'arbres matures

- e) La coupe des arbres devra être justifiée pour des causes de santé ou de sécurité.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

- 5.1 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue dans les règlements normatifs de la municipalité de Saint-Simon.
- 5.2 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

13.3 Adoption – Premier projet de règlement # 544-11-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter la zone H-107 au plan de zonage et la grille s'y référant en annexe B

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

Considérant que la municipalité souhaite modifier son règlement afin d'autoriser la construction de logements multifamiliaux le long de la rue St-Edouard ;

Considérant qu'avis de motion, présentation et dépôt du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 5 décembre 2023 ;

Considérant le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

266-12-2023 En conséquence, il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le premier projet de règlement # 544-11-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter la zone H-107 au plan de zonage et la grille s'y référant en annexe B soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement # 544-11-23, modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter la zone H-107 au plan de zonage et la grille s'y référant en annexe B.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe C (feuillet 2/2) est modifiée comme suit :

Voir l'annexe A du présent règlement.

4. Les grilles des spécifications en annexe B du règlement de zonage sont modifiées en y ajoutant une grille pour la zone H-107 et se lisent comme suit :

Voir l'annexe B du présent règlement.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

15- CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 7 novembre 2023.

16- AFFAIRES NOUVELLES

Considérant que madame Claire Gourdeau-Bousquet, citoyenne bien connue de Saint-Simon et ancienne conseillère de la Municipalité, a participé à la création de la bibliothèque Lise-Bourque-St-Pierre en janvier 1979, qu'elle y est bénévole depuis ses débuts et qu'elle en est responsable depuis plusieurs années ;

Considérant que madame Micheline Lussier travaille conjointement avec madame Gourdeau depuis presque 40 ans ;

Considérant que Mmes Gourdeau-Bousquet et Lussier ont décidé d'alléger leurs tâches à la bibliothèque et d'en passer la responsabilité à Mmes Sophie Houle et Rosemarie Delage, dès l'année 2024, et de continuer à y être bénévoles les mardis midi ;

267-12-2023 En conséquence, il est unanimement résolu que la Municipalité de Saint-Simon offre ses sincères remerciements à Mmes Claire Gourdeau-Bousquet et Micheline Lussier pour leur grand dévouement et le service attentionné offert aux citoyens membres de la bibliothèque au cours de toutes ces années et celles à venir.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses décrites au présent procès-verbal et approuvées par les membres du conseil, le tout avec transferts budgétaires et sur l'excédent des recettes de l'année courante, si et à chaque fois que c'est nécessaire.

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

17- CLÔTURE DE LA SÉANCE

268-12-2023 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents de clôturer la séance à 20 h 50.

Signé à Saint-Simon ce ____^e jour de janvier 2024.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et Greffière-trésorière

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.